

Affaire suivie par Bruno Amat
Chef du bureau
bruno.amat@gard.gouv.fr
BA n°

Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2021-28 du 20 mai 2021
(installations classées pour la protection de l'environnement)
concernant la plateforme de transit et de recyclage de déchets inertes
exploitée par la société Cévennes déchets sur la commune d'Alès.

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 20 février 2019 par la société Cévennes Déchets, dont le siège social est situé 3, rue de Lajudie, 30100 ALES, pour l'enregistrement d'une installation de transit et recyclage de déchets inertes (rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Alès ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°30-2021-014 du 8 mars 2021 donnant délégation à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la Cévennes Déchets sur la commune d'Alès en date du 16 février 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d'enregistrement déposée par la société Cévennes Déchets sise 3 rue de la Judie, 30100 Alès, en vue de l'enregistrement d'une plate-forme de transit et de recyclage de déchets inertes en date du 5 mars 2021 ;
- VU** l'absence d'observation du public au cours de la consultation organisée entre le 22 mars 2021 et le 22 avril 2021 inclus ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Martin de Valgalgues du 8 avril 2021 sur le projet ;

VU le rapport du 18 mai 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la société Cévennes Déchets exploite une installation de transit et recyclage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'Alès, 3 rue de Lajudie, qu'il convient de régulariser ;

Considérant que pour ce faire, la société Cévennes Déchets a demandé l'enregistrement de cette installation de transit et recyclage de déchets inertes par la lettre du 20 février 2019 ;

Considérant que cette demande est accompagnée d'un dossier technique ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées a jugé le dossier complet et régulier et a établi un rapport de recevabilité en date du 23 octobre 2020 susvisé ;

Considérant que la consultation du public s'est tenue du 22 mars 2021 et le 22 avril 2021 inclus et qu'aucune observation n'a été émise ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Saint Martin de Valgalgues a émis un avis favorable sur le projet dans sa délibération du 8 avril 2021 ;

Considérant que le projet ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation car :

- l'installation est implantée dans une zone d'activité prévue pour ce type d'installation et accueillant déjà des installations industrielles,
- la société Cévennes Déchets ne demande pas d'aménagement aux prescriptions qui lui sont applicables au titre du classement des installations sous la rubrique 2515,
- les émissions de poussières dans l'air et le bruit représentent les principales nuisances et inconvénients de l'installation projetée vis à vis desquelles les prescriptions des chapitres IV et VI de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, constituent des mesures de prévention efficaces et éprouvées,
- les services et collectivités consultés dans le cadre de cette procédure (commune de d'Alès et de Saint Martin de Valgalgues) ont émis un avis favorable à la réalisation de ce projet et aucune observation n'a été émise par le public.

Sur proposition du sous-préfet d'Alès;

Arrête :

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : bénéficiaire, portée et péremption.

Les installations de transit et recyclage de déchets inertes de la société Cévennes Déchets, dont le siège social est situé à 3, rue de Lajudie, 30100 ALES, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 février 2019 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Alès, 3, rue de Lajudie. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 : nature et localisation des installations.

Article 1.2.1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2515-1-a	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p> <p>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	La puissance installée (maximale) des installations sera de 515 kW	Enregistrement

Article 1.2.2 : situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Alès	Section AD 020	Quartier Bouzac Ouest

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.3 : conformité au dossier d'enregistrement.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 février 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515.

Article 1.4 : mise à l'arrêt définitif.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage conforme au classement en zone U3 du PLU d'Alès de type industriel.

Article 1.5 : prescriptions techniques applicables.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : frais.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : exécution et diffusion.

Le sous-préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Article 2.3 : délais et voies de recours (art.L514-6 du code de l'environnement).

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,

Le sous-préfet,

Jean Rampon

